Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900744-20260630-D_2026_107-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 juin 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
27	22	27

Vote
Pour : 27
Contre : /
Abstention : /

N° de la délibération
2026-107

L'an 2026, le 18 juin à 18h00, le Conseil Communautaire de Poher Communauté, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur TROADEC Christian, à la salle du conseil de la Maison des Services Au Public, place de la Tour d'Auvergne à Carhaix. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers communautaires le 12 juin 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la communauté de communes le 12 juin 2026

Présents (22) : Christian TROADEC, Président

Mmes : Isabelle AUFFRET, Isabelle BOULZENNEC, Marie-Laure CLOAREC, Marie-Christine JAOUEN, Anne-Marie KERDRAON, Annie LE GUEN, Isabelle LE LEON, Sophie LEVENEZ, Viviane MOISAN, Murielle SANQUER

MM : Paul BOUSSARD, Dominique COGEN, Daniel COTTEN, Stéphane COTTY, Didier GOUBIL, Patrice LE DU, Cédric LE MOROUX, Xavier PERCHEC, Claude PRIGENT, Rémi ROLLAND, Mickael THOMAS,

Absents ayant donné procuration (5) : Jean-Yves NICOLAS à Christian TROADEC, Hélène GUILLEMOT à Isabelle AUFFRET, Alexandra FRAYSSE à Daniel COTTEN, Patrick URIEN à Marie-Christine JAOUEN, Aurore GINOUVES à Cédric LE MOROUX

Absents: /

A été nommé secrétaire : Cédric LE MOROUX

D 2026-107 Détermination des ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade

Rapporteur : Isabelle AUFFRET *Technicienne : Sylvie HAMONIC*

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ainsi, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion, à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables de 0 à 100%, car aucun ratio minimum ou maximum n'est prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 522-27,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 2 Juin 2026

Vu l'avis du bureau communautaire du 11/06/2026

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ***Approuve la mise en place des ratios promus-promouvables, au taux de 100%, pour l'année 2026, et pour les années qui suivent, jusqu'à la fin de la mandature.***

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 029-242900744-20260630-D_2026_107-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
En communauté de communes, le 19/06/2026
Le Président de Poher Communauté,
Christian TROADEC

